

Arrêté 2026-P-101

ARRÊTÉ AUTORISANT UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Vu la demande formulée en date du 31/03/2026 par Monsieur DELTOMBE David, représentant la société SASU B.V.E dont le siège est situé au 31 rue des Millionnaires – 62220 CARVIN-, demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le « SALON DES VINS DE GONDECOURT », salle Joseph DEMAN à Gondecourt les 24, 25 et 26 avril 2026.

Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société SASU B.V.E est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « SALON DES VINS DE GONDECOURT », à la salle Joseph DEMAN à Gondecourt les 24, 25 et 26 avril 2026.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée. Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées. Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

Article 4 :

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Seclin ;
- Monsieur DELTOMBE David

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT, le 31/03/2026

Le Maire



Régis BUÉ

